

*Redevances et taxes téléphoniques
Unification du mode de surveillance*

BUREAU DE LA LIQUIDATION
DOCUMENT
DOSSIER
N° 11.606

241LH22/2
(1943-1952)

Redevances & Taxes téléphoniques

Unification du mode de surveillance

11606

10.2.47.

AV/vb.

S.N.C.F.

Service Technique
des
INSTALLATIONS FIXES

Circuits téléphoniques
PTT mis à la disposition
de la S.N.C.F.

E3-E4

Vcx4 0633
15150.13/463

Mise en recouvrement
des redevances pour la
période allant de la
libération (août 1944)
au 31.3.46.

14 FEV 1947

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
(toutes Régions, sauf
Méditerranée)

Sous référence Vst 15150 - 13 du 21 Mars 1946, je vous ai
395
soumis, pour vérification, la liste des circuits téléphoniques
mis à la disposition de la S.N.C.F. par l'Administration des PTT.

- Après avoir tenu compte des rectifications signalées dans
votre réponse du
- (pour l'EST) 10 Avril 1946 (référence 72532 VB-z⁵)
 - (pour le NORD) 9 Avril 1946 (référence VE/N dl 33/4002)
 - (pour l'OUEST) 19 Juin 1946 (référence 3 VB-z 31 n° 0
R234/4)
 - (pour le S.O.) 27 Avril 1946 (référence 2955)
 - (pour le S.E.) 15 Juin 1946 (référence VB-z 2A/34-22-64-20)

mon service s'est mis d'accord avec les PTT, en ce qui concerne
les redevances afférentes à l'usage de ces circuits, pour la
période allant de la Libération (fin août 1944) au 31 Mars
1946, sur un montant total de 61113.021 f., pour l'ensemble de
la S.N.C.F., compte tenu de redressements d'écritures résultant
de redevances restant dues pour la période antérieure à la
Libération, de trop perçus par les PTT et d'interruptions de
circuits.

Le Service de la Comptabilité Générale et des Finances,
a été invité à mandater d'urgence cette somme globale de
61 113 021 f.

Une répartition rigoureusement exacte de ces dépenses
entre les Régions intéressées étant matériellement impossible,
mon Service a attribué d'office aux Régions sur lesquelles
sont situés les terminus des divers circuits (voir à ce sujet
les listes qui étaient jointes à ma transmission du 21 Mars
1946 sus-visée) les redevances afférentes à ces circuits.

*Bord 12.185
M. le Rec. par PTT
12/2/47*

Dec. C 2

La part imputable à votre Région s'élève ainsi à :

Fr 12.072 du 12 fév. 47	9 552 067 f	(Est)
Fr 12.089	5 485 419 f	(Nord)
Fr 12.045	14 816 957 f	(Ouest)
Fr 12.055	15 075 274 f	(Sud-Ouest)
Fr 12.079	16 183 304 f	(Sud-Est)

LE DIRECTEUR

DU SERVICE

Signature: Robert LAMY

EH

COPIE pour Monsieur le Directeur du Service du Budget et des Contrôles (à l'attention de Monsieur Wattier) à titre de renseignement.

-d°- Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances, à titre de renseignement et comme suite à mon bordereau n° Vsa 7 '47 du 1 Février 1947.

Signature: Robert LAMY

-d°- Monsieur le Chef du Service du Contrôle des marchés, à titre de renseignement.

2 Octobre 1943

DOCUMENTS

G4 817 P

Monsieur le Chef de la Division
Centrale de la Comptabilité
Générale

Référence : Dossier N° 803 de la Division Cen-
trale de la Comptabilité générale

Objet : Dépôts de garantie pour postes télé-
phoniques (1)

Ainsi que vous le savez aux termes de la
dépêche ministérielle 1er Bureau, 1ère Section
N° 118 N I du 23 Février 1939, l'administration
des P.T.T. a admis la S.N.C.F. au bénéfice de
l'exonération des dépôts de garantie concernant
les postes téléphoniques utilisés par ses ser-
vices.

Toutefois cette mesure n'a pas eu d'effet
rétroactif, j'ajouterai même que des dépôts de
cette nature effectués antérieurement à la date de
la dépêche précitée, tant par la S.N.C.F. que
par les anciens réseaux et qui jusqu'au 28 Mai
dernier étaient couverts par une provision blo-
quée sur l'avoir de certains comptes postaux de
la S.N.C.F. viennent d'être prélevés par débit
d'office à ces comptes postaux.

A titre provisoire, le bureau Gg4 a imputé
ces dépenses relevées sur l'état ci-joint au
compte : "O.D.A.R - S.N.C.F. Finances" et je
me propose, sauf objection de votre part, de li-
quider ce compte sur la Comptabilité Générale.

Cette question ayant déjà été suivie par
votre Division (votre dossier N° 803), je vous
laisse le soin de saisir, si vous le jugez utile,
l'Administration des P.T.T. en vue d'examiner si

(1) Imputable au compte "Dépôts de garantie personnes" de S.N.C.F.

les dépôts de garantie effectués par la
S.N.C.F. ou les Réseaux, antérieurement au
23/2/1939 devraient nous être remboursés.

J'ajouterai qu'un dépôt de 100 frs a
déjà été reversé à la gare de GRANGES/VOLOGNE
(Région Est) par le bureau des Postes de cette
localité.

signé : BERNARD

VU ET ARRÊTÉ,
BON A PAYER :

A Paris, le

pour le Directeur des Services Financiers

S. N. C. F.

CAISSE GENERALE

677

eq 8

11606

Faire courir et closer

Date d'application du décret N° 51.1392 du 4 décembre 1951 : 8 décembre 1951
 " " " " N° 52.685 du 12 juin 1952 : 21 juin 1952

TAXES PERCUES PAR L'ADMINISTRATION
 DES P.T.T.

Modifié par Rectificatif
 N° 1 de Juillet 1952

I - PREMIERE PARTIE :

TAXES POSTALES, TELEGRAPHIQUES ET TELEPHONIQUES

A - TAXES POSTALES

a - TARIFS DES CORRESPONDANCES ORDINAIRES

1 - LETTRES ET PAQUETS CLOS

REGIME INTERIEUR	AFFRANCHISSEMENT ORDINAIRE	RECOMMANDES	OBSERVATIONS
Jusqu'à 20 gr.	15 f	50 f	Poids maximum : 3 kgs Dimensions maxima : total des 3 dimensions : 90 cm. Dimensions minima : 8 cm. (longueur) x 5 ^{cm} ,5 (largeur) + épaisseur
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr.	25	60	
- 50 - 100	35	70	
- 100 - 300	50	85	
- 300 - 500	65	100	
- 500 - 1.000	90	125	
- 1.000 - 1.500	120	155	
- 1.500 - 2.000	150	185	
- 2.000 - 3.000	200	235	

REGIME INTERNATIONAL	TARIF GENERAL	TARIFS SPECIAUX CANADA, LUXEMBOURG ET RAYONS LIMITROPHES	OBSERVATIONS
Jusqu'à 20 gr.	30 f	18 f.	Poids maximum : 2 kgs
Au-dessus de 20 gr. par 20 gr. ou fraction en excédent, augmentation de	18	12	
Jusqu'à 20 gr.		Italie et S ^t -Marin	Dimensions : comme régime intérieur
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr.		15 f	
- 50 - 100		20	
- 100 - 2.000		30	
		Tarif général du régime international applicable au poids total	

17 DEC. 1951

2 - PAPIERS D'AFFAIRES

	PRINCIPE	EXCEPTION
REGIME INTERIEUR	Tarif des lettres	Factures, relevés de comptes et de factures, bordereaux et avis d'expédition (jusqu'à 20 gr.) 12 f
REGIME INTERNATIONAL	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 6 f Avec minimum de perception de 30 f pour le régime général et 18 f pour le Canada et le Luxembourg.	

3 - IMPRIMES

IMPRIMES ORDINAIRES	AFFRANCHISSEMENT ORDINAIRE	RECOMMANDES	OBSERVATIONS
Jusqu'à 20 gr.	5 f	30 f	Poids maximum : 3 kgs Dimensions maxima : total des 3 dimensions : 90 cm. Dimensions minima : 8 cm. (longueur) x 5cm5 (largeur + hauteur)
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr.	10	35	
- 50 - 100 15	15	40	
- 100 - 300 30	30	55	
- 300 - 500 45	45	70	
- 500 - 1.000 70	70	95	
- 1.000 - 1.500 100	100	125	
- 1.500 - 2.000 120	120	145	
- 2.000 - 3.000 160	160	185	
REGIME INTERNATIONAL	Journaux et écrits périodiques, livres, brochures etc... - Par 50 gr. ou fraction : 3 f Autres imprimés : - Par 50 gr. ou fraction 6 f		

JOURNAUX, IMPRIMES PERIODIQUES	TARIF GENERAL		JOURNAUX : ROUTES		AUTRES JOURNAUX
	Rayon général	Rayon limitrophe	Rayon général	Rayon limitrophe	
Jusqu'à 60 gr.	1 f	0,50	0,40	0,20	2 ^f
De 60 gr. à 100 gr.	1,40	0,70	0,80	0,40	2
De 100 gr. à 150 gr.	1,60	0,80	1,-	0,50	3
De 150 gr. à 200 gr.	1,80	0,90	1,20	0,60	4
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0,40	0,20	0,40	0,20	1

b - MODES SPECIAUX D'ACHEMINEMENT OU DE DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES

1°) RECOMMANDATION

REGIME INTERIEUR	1°) Taxe d'affranchissement de l'objet d'après sa catégorie. 2°) { Lettres, paquets clos 35 f Imprimés ordinaires, ou périodiques, paquets non clos, factures 25
REGIME INTERNATIONAL	1°) Taxe d'affranchissement d'après la catégorie de l'objet et la destination. 2°) Droit uniforme de 45 f

2°) VALEURS DECLAREES

REGIME INTERIEUR	1°- Affranchissement Tarif des lettres 2°- Recommandation 35 f 3°- Assurance : - par 10.000 f ou fraction de 10.000 f : 10 f - avec minimum de perception de : 50 f
REGIME INTERNATIONAL	1°- Affranchissement Tarif des lettres 2°- Recommandation 45 f 3°- Assurance par 35.000 f ou fraction : 55 f

3°) EXPRES

REGIME INTERIEUR	1°- Par objet à destination d'une commune siège d'un bureau distributeur 50 f 2°- Par objet à destination de toute autre commune 100 f
REGIME INTERNATIONAL	- Surtaxe fixe par objet 65 f

4°) SURTAXES AERIENNES

Afrique du Nord	6 f par 20 gr.
Europe	8 f par 20 -
Amérique du Nord	23 f par 5 -

C - TAXE PARTICULIERE

Taxe de dédouanement : 45 f par objet distinct reconnu passible de droits fiscaux

B - TAXES TELEGRAPHIQUES

NATURE DU TELEGRAMME	TAXE PERCUE
TELEGRAMME ORDINAIRE	Pour les 10 premiers mots 150 f Par mot en sus 12 f
TELEGRAMME MANDAT	1°- Taxe télégraphique : taxe des télégrammes ordinaires 2°- Surtaxe fixe par télégramme mandat 125 f

C - TAXES TELEPHONIQUES

NATURE DE LA CONVERSATION	TAXE PERCUE
1°- Conversations locales ou de circonscription	15 f
2°- Conversations interurbaines (conversations échangées entre réseaux de circonscriptions limitrophes)	30 f

II DEUXIEME PARTIE :

TAXES DECOMPTEES PAR LES P. T. T. POUR SERVICES FINANCIERS

A - TAXES APPARENTES A L'EMISSION DES MANDATS

REGIME	NATURE DU MANDAT	TAXE PERCUE
REGIME INTERIEUR	I - Mandat ordinaire (1401)	- Jusqu'à 100 f 25 f
		- Au-dessus de 100 f : - 1 - Droit fixe 25
		- 2 - Droit proportionnel par 1.000 f en fraction de 1.000 f jusqu'à 200.000 f et par 5.000 f ou fraction de 5.000 f au-dessus de 200.000 f 1
REGIME INTERIEUR	2 - Mandat-carte	- Jusqu'à 100 f 45
		- Au-dessus de 100 f : - 1 - Droit fixe 45
		- 2 - Droit proportionnel par 1.000 f ou fraction de 1.000 f jusqu'à 200.000 f et par 5.000 f ou fraction de 5.000 f au-dessus de 200.000 f 1
REGIME INTERIEUR	3 - Mandat télégraphique	- Expéditeurs ne demandant pas le paiement à domicile : tarif des mandats ordinaires
		- Expéditeur demandant le paiement à domicile : tarif des mandats-cartes
REGIME INTERNATIONAL	Mandat de poste International	- 1° - Droits généraux - Droit fixe 25 f
		- 2° - Droits exceptionnels - Droit fixe 25 - Droit proportionnel : 10 f par 1.000 f ou fraction de 1.000 f

B - TAXES APPARENTES AUX OPERATIONS EFFECTUEES SUR UN COMPTE COURANT POSTAL

a. - VERSEMENTS

MODE DE VERSEMENT UTILISE	TAXE PERCUE
1 - Par mandat; mandats de versement aux comptes courants postaux n° 1418	- Jusqu'à 50.000 f 20 f - Au-dessus de 50.000 f 40
2 - Par chèque bancaire ou effet de commerce	
a - Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des Chèques Postaux :	
1 - Chèques bancaires :	
- Sur place	- Gratuit
- Déplacés	- Taxe des versements à un compte courant postal
2 - Effets de commerce :	
- Domiciliés dans un Centre de Chèques Postaux	- Taxe des versements à un compte courant postal
- Non domiciliés d°	- Taxe double de celle prévue pour les versements à un compte courant postal
b - Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire du Service des recouvrements postaux	- Taxe des valeurs à recouvrer

b - RETRAITS

MODE DE RETRAIT UTILISE	TAXE PERCUE
A - <u>Chèques de retrait</u>	- Par 5.000 f ou fraction de 5.000 f 1 f - Avec minimum de perception de 20 f
B - <u>Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur</u>	
a - <u>Transformés en mandats-cartes</u>	
1- <u>Taxation unitaire</u>	- Jusqu'à 100 f 35 f - Au dessus de 100 f 1- Droit fixe 35 f 2- Droit proportionnel par 1.000 f ou fraction de 1.000 f jusqu'à 200.000 f et par 5.000 f ou fraction de 5.000 f au dessus de 200.000 f 1 f
2- <u>Taxation globale (1) (au moins 100 assignations)</u>	1- Droit fixe : Jusqu'à 100 mandats 2.500 f A partir du 101e mandat, par mandat 25 f 2- Droit proportionnel : D'après le montant total du chèque, par 2.000 f ou fraction de 2.000 f 1 f
b - <u>Transformés en mandats télégraphiques ou en mandats internationaux</u>	Taxe des mandats émis par les bureaux de poste 20 f Gratuit
C - <u>Mandats lettre de crédit : par titre</u>	
D - <u>Chèques postaux barrés</u>	

c - VIREMENTS

NATURE DU VIREMENT	TAXE PERCUE
1) <u>Chèques de virement</u>	
a- <u>Virement postal ordinaire</u>	Gratuit
b- <u>Virement d'office ou accéléré</u>	60 f
2) <u>Virement télégraphique</u>	
Par 1 M de f ou fraction de 1 M de f	60 f

(1) Remarque importante - Quel que soit le nombre de mandats compris dans un bordereau descriptif, le tarif faible, c'est-à-dire :

- droit fixe de 25 f par mandat,
- + droit proportionnel de 1 f par 2.000 f ou fraction de 2.000 f

est à appliquer par le Service mandateur sur chacune des sommes figurant sur le bordereau. Ce dernier continue à être établi dans les mêmes conditions que précédemment.

d - RELATIONS ENTRE LA METROPOLE ET LES TERRITOIRES FRANCAIS D'OUTRE-MER

Rectificatif n° 1 de Juillet 1952
(Décret n° 52.685 du 12-6-1952)

NATURE DE L'OPERATION	TAXE PERCUE
1° - Versements : Mandats de versement aux comptes courants postaux :	
- jusqu'à 50 000 F	20 F
- au-dessus de 50 000 F	40 F
2° - Retraits : Chèques postaux de voyage (Tunisie et Maroc) :	
- taxe par titre	20 F
3° - Virements :	
a - Virement ordinaire (Maroc, Tunisie, Madagascar et A.O.F.) :	
- jusqu'à 50 000 F	20 F
- au-dessus de 50 000 F	40 F
b - Virement d'office (Maroc et Tunisie)	
- taxe de virement	Taxe des virements ordinaires
- frais d'écriture, par virement	60 F
c - Virement télégraphique (Maroc, Tunisie, Madagascar et A.O.F.)	
- taxe de virement	Taxe des virements ordinaires
- frais d'écriture, par 1 000 000 ou fraction de	60 F
1 000 000 F	Suivant destination
- taxe télégraphique	

C - VALEURS A RECOURER

a - Droit d'encaissement :	
1) Droit de commission applicable aux mandats ordinaires avec maximum de perception de	80 f
2) Majoration de 6 f pour les reçus, quittances, factures etc... non revêtus par le déposant des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraire	
b - Droit de présentation des valeurs impayées	
1) Valeurs ordinaires; pour chaque valeur	25 f
2) Valeurs soumises à la formalité du protêt; pour chaque valeur	100 f

D - DIVERS

a - Prix de vente des imprimés	
1) Tous mandats-cartes (1405, 1406, 1409, 1418 A) - jusqu'à 9 imprimés	gratuitement
- au dessus de 9 : par 10, les 10	2 f
- sur justification des besoins réels	gratuitement
2) Mandats-cartes de versement n° 1418 B portant l'intitulé du compte, le 100	30 f
b - Modification de l'intitulé d'un compte	50 f
c - Renseignements par téléphone	20 f + taxe normale
d - Taxe pour chèque sans provision	
1) Applicable aux chèques transmis aux Centres de Chèques Postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	200 f
2) Cette taxe est également applicable aux chèques transmis aux Centres de Chèques Postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire de compte a fait défense de payer	
e - Commission de tenue des comptes courants inactifs	
- Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant pas fait l'objet d'une inscription depuis plus de 12 mois	100 f
f - Réclamations	
- Par réclamation adressée au Centre de Chèques Postaux par le titulaire du compte ou présentée dans un bureau de poste	30 f